# AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL Ref. [No Ref. Engagement] initié le [Entrez la date]

[Nom chercheur-euse ]**,** [Choisissez un élément] **Marie Sklodowska-Curie à 100%**

**concernant le projet No** [No Grant Agreement ] **–** [Acronyme] **H2020-MSCA IF**[Entrez l’année]

**Date de début du projet :**[Entrez la date]

**Durée du projet :** [Durée en mois] mois

Conformément au contrat entre la Commission européenne et l’Université de Genève (UNIGE), « Grant Agreement » No  [No Grant Agreement ] et plus particulièrement à son Article 32 (specific obligations for recruitment and working conditions), il est convenu des dispositions suivantes :

1. Pendant la durée de son engagement [Nom chercheur-euse ] est placé sous la responsabilité de [Responsable]
2. Le salaire brut mensuel mentionné dans le contrat de travail Ref. [No Ref. Engagement] correspond à une « living allowance » de [Choisissez un élément] telle que définie dans le « Grant Agreement » No [No Grant Agreement ], après déduction des charges sociales employeur, plus un « top-up » de CHF [Insérez un montant]. Ce salaire brut fait l’objet des déductions sociales obligatoires.
3. Outre le salaire mensuel brut, [Nom chercheur-euse ] recevra mensuellement une indemnité brute de [Choisissez un élément] telle que définie dans le « Grant Agreement » No [No Grant Agreement ], après déduction des charges sociales employeur. Les indemnités brutes font également objet des déductions sociales obligatoires.
4. Les montants alloués par la Commission européenne ont été convertis en francs suisses (CHF) au taux de change (1 EUR = 1.2 CHF) garanti par l’UNIGE (directive memento Ref. 0286).
5. Lors du bouclement des comptes, les éventuels montants non dépensés, alloués à [Nom chercheur-euse ], lui seront versés déduction faite des charges sociales employeur.
6. Le traitement des chercheur-euse-s Marie Sklodowska-Curie est déterminé exclusivement par la Commission européenne. Le «top-up » versé est entièrement pris en charge par l’entité hôte et financé par une source de financement séparé.
7. De son côté, [Nom chercheur-euse ] s’engage à ne percevoir aucune rémunération ou indemnité autre que celles mentionnées sous point b) et c) pour ses activités de recherche.
8. Conformément à la législation en vigueur en Suisse, [Nom chercheur-euse ] bénéficie d’une couverture sociale en matière d’accident, d’invalidité, de décès, de chômage, de maternité et est affilié au régime des retraites.
9. Comme stipulé dans le contrat de travail No [No Ref. Engagement], [Nom chercheur-euse ] fait l’objet d’un engagement à plein temps et travaille exclusivement pour le projet.
10. [Nom chercheur-euse ] s’engage de mettre en œuvre, sous la supervision de [Responsable], un plan de recherche comme décrit dans le « Grant Agreement » annexe 1 ainsi qu’un plan de développement de carrière : cf « Grant Agreement » article 32.1.
11. La validité du présent contrat est limitée à un an, renouvelable annuellement jusqu’à la fin du projet selon le « Grant Agreement », moyennant accord écrit des deux parties. Les normes appliquées à [Nom chercheur-euse ] sont conformes à celles en vigueur à l’UNIGE.
12. Le lieu d’affectation est : [Indiquez le lieu].
13. [Nom chercheur-euse ] s’engage à informer au plus vite l’employeur de toutes circonstances pouvant avoir une incidence sur le déroulement normal du programme de recherche, l’accomplissement du « Grant Agreement » ou le plan de développement de carrière.
14. Selon l’article 15 alinéa 1 de la loi sur l’université (C 1 30), à l’exception des droits d’auteur sur les publications, l’université est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches, y compris les programmes informatiques, obtenus dans l’exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation de travail avec l’université.
15. [Nom chercheur-euse ] s’engage à transmettre à l’employeur les évaluations et questionnaires « follow-up » mentionnés à l’article 32.1, lettre h.
16. De la même manière, [Nom chercheur-euse ] communiquera à l’employeur ses coordonnées de contact pendant les trois années suivant la fin du projet.
17. Conformément à l’article 32.1 du « Grant Agreement » No [No Grant Agreement ] , [Nom chercheur-euse ] mentionnera le support de la Communauté européenne et sa participation au programme Marie Sklodowska-Curie dans toutes ses publications et ses communications quel que soit le media ainsi que dans ces applications pour la protection des résultats du projet cf Grant Agreement Articles 27, 28, 29 et 30.
18. [Nom chercheur-euse ] a l’obligation de respecter les dispositions concernant la confidentialité cf Grant Agreement Article 36.

Lu et approuvé :

Doyen-enne

Validé électroniquement

[Responsable]

Validé électroniquement

[Nom chercheur-euse ]

Chercheur-se Marie Sklodowska-Curie

Date :………………Signature : ……………….